



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2017-148

PUBLIÉ LE 5 JUILLET 2017

# Sommaire

## ARS

R03-2017-06-15-009 - Arrêté modificatif composition CDSP Guyane (1 page) Page 3

## Cabinet

R03-2017-07-03-010 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 5

R03-2017-07-03-011 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 9

R03-2017-07-03-013 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 13

R03-2017-07-03-014 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 17

R03-2017-07-03-017 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 (3 pages) Page 21

R03-2017-07-03-018 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à l'UDAF (3 pages) Page 25

R03-2017-07-03-015 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la mairie de KOUROU (3 pages) Page 29

R03-2017-07-03-016 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 à la mairie de Macouria (3 pages) Page 33

R03-2017-07-03-012 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 au CDAD (3 pages) Page 37

R03-2017-07-03-009 - Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017 pour le projet "Réfèrent parcours". (3 pages) Page 41

## DJSCS

R03-2017-07-03-007 - Arrêté portant agrément de l'association départementale du logement économique et social (ADELES) au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale (1 page) Page 45

## DM

R03-2017-07-04-001 - AOT Tropic Alizés Saint Joseph (4 pages) Page 47

## DRCI

R03-2017-07-03-008 - arrêté désignation commission provisoire CCI (2 pages) Page 52

## DRFIP

R03-2017-06-28-005 - Arrêté portant concession d'une parcelle (3 pages) Page 55

ARS

R03-2017-06-15-009

## Arrêté modificatif composition CDSP Guyane

*Arrêté modificatif fixant la composition de la CDSP de Guyane*

**PREFET DE LA REGION GUYANE**

Agence régionale de santé de Guyane

**ARRETE MODIFICATIF N° 73 du 15 juin 2017  
Fixant la composition de la commission départementale  
des soins psychiatriques**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L. 3225-5, L 3223-1, L 3223-2 et R 3223-1 à R 3223-11 ;

**VU** la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** le décret n° 211-847 du 18 juillet 2011 relatif aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

**VU** l'arrêté n° 107/ARS du 18 novembre 2016 fixant la composition départementale des soins psychiatriques ;



**ARRETE**

**Article 1** – La composition de la commission départementale des soins psychiatriques est modifiée comme suit :

Monsieur le docteur José MAHAZOASY, médecin psychiatre exerçant au Centre Hospitalier de Saint-Laurent du Maroni, est nommé en remplacement de Madame le Docteur Linette TEDONGMO

**Article 2** - Le secrétaire général de la Préfecture de Cayenne et le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera transmise aux personnes intéressées.

Fait à Cayenne, le 15 juin 2017

 Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet  
  
Laurent LENOBLE

Cabinet

R03-2017-07-03-010

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017



PREFECTURE DE Guyane

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association **Association Rurale Agricole de Guyane ( ARAG )** pour le projet suivant « ATELIERS CHANTIERS D'INSERTION ACI MAHURI AGROECOLOGIE
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association **ARAG SIRET 42245664900014** dont le siège social est situé à 6E RUE SAINT EXUPERY RESIDENCE CONCORDE BP162 97351 MATOURY , représenté (e) par M MONTABORD Gilbert présidente\_dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Atelier chantier d'insertion MAHURI**»;». La subvention s'élève à 18 000 euros (dix huit mille euros)

Le projet est le suivant : L'objectif s'inscrit dans les trois piliers de la politique de la ville du territoire de la Guyane  
développement économique et l'emploi  
Cohésion sociale

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :  
*Accueillir , employer former et accompagner le public en insertion de Guyane dans le domaine de production agricole. Organiser la production et la commercialisation des fruits et de légumes pour favoriser l'accès au public en insertion à l'activité économique issue de l'agriculture biologique*

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **insertion économique**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :  
**Nombre d 'orientations , de formations , d'insertions**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :  
*élèves et parents sensibilisés.*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 «ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES
- Code d'activité 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de ARAG selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 20041  
code guichet 01019  
nro de compte 0119788J016  
clé 79

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association ARAG fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

▪ **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8**

Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-03-011

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017

PREFECTURE DE GUYANE

CABINET PREFET

Arrêté n°

portant attribution d'une subvention du FIPD au  
titre de l'année 2017

Le préfet de Guyane,

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association RESEAU CANOPE ACADEMIE GUYANE pour le projet suivant «**prévention de la radicalisation à travers le film "le ciel attendra"**»

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association **RESEAU CANOPE SIRET 18004301001634** dont le siège social est situé à 16 BD DE LA REPUBLIQUE BP 5010 97305 CAYENNE CEDEX, représenté (e) par M MERRIAUX Jean Marc président\_dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **prévention de la radicalisation à travers le film "le ciel attendra"** »;. La subvention s'élève à 5 000 euros (*Cinq mille euros*)

Le projet est le suivant : **Action destinée aux jeunes y compris ceux suivis par le PJJ dans le cadre de la protection de l'enfance. Ce projet est organisé en partenariat avec le cinéma Eldorado. Cette action d'ampleur sur le territoire a pour objectif de sensibiliser les jeunes de la PJJ, des services de la petite enfance, des collectivités territoriales, de l'aide sociale à l'enfance et du secteur associatif à la prévention de la radicalisation.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :  
**moyens humains, matériels fournis par le rectorat la la pjg et le réseau CANOPE**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de participants**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **sensibiliser les jeunes au phénomène de radicalisation**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme B...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-04 « plan de lutte anti terrorisme »
- Code d'activité 0216081004A5

Le versement est effectué sur le compte de AGP COMPTABLE CANOPE selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 10071  
code guichet 86000  
nro de compte 00001003009  
clé 71

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association RESEAU CANOPE GUYANE fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à

représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-03-013

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017

PREFECTURE DE GUYANE

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au  
titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association *Guyane Accompagnement Développement jalonnés* pour le projet suivant « **Accompagnement à l'acquisition des compétences psychosociales** »

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

# ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association GADJ ( SIRET 75335597300029) dont le siège social est situé à 27 rue des IXORAS rd COGNEAU LARIVOT), représenté (e) par Mme ANDRE vice présidente dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «**accompagner les parents, la communauté éducative, les collégiens** » ;». La subvention s'élève à 5000 euros et correspond à «8» % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet est le suivant : **Acquisition de compétences psychosociales pour réduire les phénomènes de violences et les conduites à risques et favoriser la relation entre les différents acteurs de l'école et améliorer les résultats scolaires**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **ateliers avec les parents , ateliers avec les collégiens, travail étroit avec l'équipe éducative, transmission d'outils aux partenaires de terrain pour gagner en autonomie et compétences.**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Action ciblée sur les collèves Auxence CONTOUT et NONNON pour la prochaine année scolaire**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre d'ateliers, d'élèves sensibilisés, nombre de parents rencontrés**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Intégration de nouvelles notion de gestion de groupe , l'individualité pouvant amener à la rédaction des comportements favorisant la violence et l'échec scolaire  
Lutte contre le décrochage scolaire, prévention et lutte contre l'absentéisme, lutte contre les violences scolaires , renforcement de l'autorité parentale**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 «Actions en faveur des jeunes
- Code d'activité 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de (nom du porteur de projet) selon les procédures comptables en vigueur :

ASSOCIATION GADJ -  
CODE BANQUE20041 -  
CODE GUICHET 01019-  
compte 0102824V016 –  
clé 04

L'ordonnateur de la dépense est le *préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le *Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association GADJ fournit

les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-03-014

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017



## PREFECTURE DE GUYANE

CABINET PREFET

### Arrêté n°

#### portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017

#### Le préfet de Guyane,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association GROUPE SOS pour le projet suivant « Informer et sensibiliser les organes décisionnels du territoire aux questions relatives à la délinquance juvénile afin d'en comprendre les origines et les enjeux

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association **Groupe SOS SIRET 42397053200028** dont le siège social est situé à 22 rue des Morphos-parc Lindor 3- 97354 Rémire Montjoly, représenté (e) par Monsieur GOURMELEN Erwan président dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Informé et sensibiliser les organes décisionnels du territoire aux questions relatives à la délinquance juvénile afin d'en comprendre les origines et les enjeux** »; ». La subvention s'élève à 10 000 euros (*DIX MILLE EUROS*)

Le projet est le suivant :

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

**zone géographique ciblée : Cayenne dans un premier temps puis le reste du territoire**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre d'interventions, nombres de comptes rendus, nombre de personnes sensibilisée.**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **élèves et parents sensibilisés.**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018.**

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES
- Code d'activité 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de BOXING CLUB MONTJOLY, selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 20041  
code guichet 01019  
nro de compte 0038827H016  
clé .83

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane.*

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane.*

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association UDAF fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le cabinet du Préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2017-07-03-017

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017

**PREFECTURE DE Guyane**

CABINET PREFET

**Arrêté n°**

**portant attribution d'une subvention du FIPD au  
titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par le CCAS de Macouria pour le projet suivant «Intervenant social en gendarmerie»t

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Macouria SIRET 20004741300014 dont le siège social est situé à 1 rue Benjamin Constance 97355 MACOURIA , représenté (e) par M ADELSON Gilles président dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Intervenant social en Gendarmerie**»;». La subvention s'élève à 15 000 euros (Montant accordé au titre du FIPD)

Le projet est le suivant : **Conforter et apporter une aide adaptée aux personnes en détresse sociale et aux victimes de violence et/ou d'infraction. Leur fournir le droit à la garantie d'un accueil, d'une écoute, d'une orientation et d'une aide sociale appropriées dna la poursuite des actions menées par les forces de gendarmerie, établir in diagnostic social des besoins des bénéficiaires identifiés.**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre **recrutement d'un ISG**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **Prise en compte des victimes**

**zone géographique ciblée : Macouria**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **nombre de personnes reçues, orientées , informées**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : **Meilleure prise en compte des victimes**

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 « prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes »
- Code d'activité 0216081002A1

Le versement est effectué sur le compte de TRESORERIE DE KOUROU selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 30001  
code guichet 00064  
nro de compte 2C230000000  
clé 16

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la mairie de Macouria fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur

publication au *Journal officiel* ;

- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8**

Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-03-018

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017 à l'UDAF

PREFECTURE DE Guyane

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Union départementale des associations familiales ( **UDAF** ) pour le projet suivant « Dispositif élèves exclus temporairement

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association UDAF SIRET 42807754900031 dont le siège social est situé à *12813 RTE DE MONTABO BP 566 97333 CAYENNE CEDEX*, représenté (e) par Mme FLEURIVAL ARIANE présidente dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Dispositif élèves exclus temporairement** »;. La subvention s'élève à 10 000 euros (*DIX MILLE EUROS*)

Le projet est le suivant : ***Aider les parents face à l'exclusion scolaire ou aux problèmes de discipline rencontrés par leurs enfants, accompagner les parents au moment de la sanction disciplinaire, permettre aux familles de parler de leurs difficultés éducatives, soutenir les parents dans leur rôle éducatif et les aider à être partie prenante dans la réussite scolaire de leurs enfants.***

***Pour les élèves : prendre conscience de son erreur, s'auto-évaluer, réfléchir autour du positionnement de soi dans un groupe dans sa famille, renforcer sa confiance en soi, valoriser ses compétences personnelles, apprendre à communiquer, continuer à fournir un travail scolaire***

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : ***locaux appropriés, véhicule, intervenants extérieurs***

L'atteinte des résultats suivants est recherchée :

**zone géographique ciblée : Cayenne ( KAPEL et HOLDER)**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : ***Effectif d'élèves exclus temporairement, effectif d'élèves exclus ponctuellement, nombre de familles qui s'engagent dans l'action, nombre de journées de sessions d'accueil pour les jeunes, nombre de parents présents, nombre de débats thématiques, nombre de groupes de paroles, nombres de classes, taux d'absentéisme, taux d'exclusion, assiduité des parents, impact sur le comportement, impact sur la réussite scolaire, fiche d'évaluation par les parents et les jeunes***

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : ***élèves et parents sensibilisés.***

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « ACTIONS EN FAVEUR DES JEUNES
- Code d'activité 0216081001A3

Le versement est effectué sur le compte de UDAF GUYANE selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 20041  
code guichet 01019  
nro de compte 0040309U016  
clé 05

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association UDAF

fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL



Cabinet

R03-2017-07-03-015

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017 à la mairie de KOUROU



**PREFECTURE DE Guyane**

CABINET PREFET

**Arrêté n°**

**portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la mairie **de Kourou** pour le projet suivant « Intervenant social en Gendarmerie »

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à **la mairie de Kourou SIRET 21973304500013** dont le siège social est situé à 30 av des roches 97310 KOUROU , représenté (e) par M RINGUET François dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Intervenant social en gendarmerie »;». La subvention s'élève à 15 000 euros(*QUINZE MILE EUROS*)

**Le projet est le suivant** : Accueillir les victimes en situation de détresse sociale, réaliser une écoute active permettant la verbalisation des affects et une évaluation sociale en vue de proposer un accompagnement adapté multi partenarial, apporter des conseils permettant à la personne ou aux familles de surmonter les difficultés matérielles et morales.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : *recrutement effectif*

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **meilleure prise en compte des victimes**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants :

***nombre de personnes reçues, nombre d'auteurs, nombre de victimes, typification du public reçu***

***nombre d'entretiens réalisés par type de situation, nombre de réunions partenariales annuelles, nombre de situations qui ont fait l'objet d'une réorientation, qualité de la réponse apportée, qualité du travail partenarial***

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : *élèves et parents sensibilisés.*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 «Prévention des violences faites aux femmes, des violences intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité 0216081002A1

Le versement est effectué sur le compte de la selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 300001

code guichet 00064

nro de compte 00000096643

clé 44

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la mairie de KOUROU fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur

publication au *Journal officiel* ;

▪ **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL  




Cabinet

R03-2017-07-03-016

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017 à la mairie de Macouria

PREFECTURE DE Guyane

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au  
titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par la mairie de Macouria pour le projet suivant « **coordonateur CLSPD** »

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à la mairie de Macouria SIRET 21973305200019 dont le siège social est situé à 1 rue Benjamin Constance 97355 MACOURIA , représenté (e) par M ADELSON Gilles maire\_dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **coordonateur CLSPD**»;». La subvention s'élève à 20 000 euros (vingt mille euros)

Le projet est le suivant : **Coordonner et animer le CLSPD de Macouria Assurer l'animation le coordination et l'évaluation du CLSPD et développer un programme opérationnel déterritorialisé couvrant les champs de la prévention de la délinquance du lien social et de la citoyenneté**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre **recrutement d'un coordonateur CLSPD**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **animation du CLSPD**

**zone géographique ciblée : Macouria**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de CLSPD et actions mises en œuvre sur le territoire**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : *élèves et parents sensibilisés. Meilleure prise en compte de la prévention de la délinquance*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-03 « plan de lutte anti terrorisme »
- Code d'activité 0216081005A1

Le versement est effectué sur le compte de TRESORERIE DE KOUROU selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 45159  
code guichet 00004  
nro de compte 2C530000000  
clé 07

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la mairie de Macouria fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel**.

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie

dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le cabinet du Préfet et le directeur des finances publiques de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet

Pour le Préfet  
Le secrétaire général



Yves de ROQUEFEUIL

Cabinet

R03-2017-07-03-012

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017 au CDAD



PREFECTURE DE Guyane

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL

**CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association Conseil départemental de l'accès aux droits de Guyane ( **CDAD**) pour le projet suivant « **permanence gratuite d'information et d'orientation juridique à Cayenne, Matoury, Kourou et au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly et développement d'actions pour favoriser l'accès aux droits sur territoire guyanais**»

**CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association **CDAD SIRET 18973003900014** dont le siège social est situé à *15 av du Général de Gaulle*, représenté (e) par M CHEVRIER Patrick président dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **permanence gratuite d'information et d'orientation juridique à Cayenne, Matoury, Kourou et au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly et développement d'actions pour favoriser l'accès aux droits sur territoire guyanais**»; ». La subvention s'élève à 15 000 euros (*quinze mille euros*)

Le projet est le suivant : **permanence gratuite d'information et d'orientation juridique à Cayenne, Matoury, Kourou et au centre pénitentiaire de Rémire Montjoly et développement d'actions pour favoriser l'accès aux droits sur territoire guyanais**;

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **deux juristes, avocats du barreau de Guyane**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **politique d'accès au droit de la loi 91-647 du 10 juillet 1991**  
**zone géographique ciblée : île de Cayenne et Kourou**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : **Nombre de permanences , nombre personnes bénéficiaires, nombre de passeports pour la majorité établis, nombre de flyers distribués**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants :  
*Meilleure information des jeunes*  
*Étendre l'information d'accès aux droits sur le territoire*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-02 «prévention des violences faites aux femmes , des violence intrafamiliales et l'aide aux victimes
- Code d'activité 0216081002A3

Le versement est effectué sur le compte de **CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ACCES AU DROIT DE GUYANE** selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 10071  
code guichet 97300  
nro de compte 00001005163  
clé 67

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association CDAD

fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communiqué les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8**

Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

CAYENNE, le 03.VII.2017

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL  




Cabinet

R03-2017-07-03-009

Arrêté portant attribution d'une subvention du FIPD au titre  
de l'année 2017 pour le projet "Réfèrent parcours".



PREFECTURE DE Guyane

CABINET PREFET

Arrêté n°

**portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2017**

**Le préfet de Guyane,**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;
- VU** le code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;
- VU** la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;
- VU** la loi n°96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- VU** la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;
- VU** la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU** le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;
- VU** le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'arrêté préfectoral 2017-03-15-003 du 15 mars 2017 relatif à la délégation de signature du Préfet de la Guyane au Secrétaire Général de la Préfecture Yves de ROQUEFEUIL
- CONSIDÉRANT** la demande de subvention déposée par l'association **An nou Kombat Ansanm Tout Inégalité di Jodla ( AKATIJ)** pour le projet suivant « **REFERENT PARCOURS** »
- CONSIDÉRANT** que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue,

## ARRÊTE

**Article 1** Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'Association **AKATIJ SIRET 40152524100246** dont le siège social est situé à *4 rue des artisans 97378 Kourou cedex*, représenté (e) par M DE BLANES président dûment mandaté (e) – pour la mise en œuvre de l'action intitulée «réfèrent de parcours » ;». La subvention s'élève à 20 056 euros (*Montant accordé au titre du FIPD*)

Le projet est le suivant : **Réfèrent parcours**

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre : **groupe opérationnel consacré au programme d'action à l'insertion des jeunes exposés à la délinquance**

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : **insertion des jeunes**

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs quantitatifs suivants : *nombre de rencontres ud jeune avec le réfèrent, assiduité du jeune, respect des étapes prédéfinies par le jeune et son réfèrent de parcours, nombre de contacts avec les professionnels de l'insertion, nombre et type de démarches mises en place*

Les résultats réels seront mesurables au travers des indicateurs qualitatifs suivants : *remobilisation des jeunes*

Le projet doit être achevé au plus tard le **30/06/2018**.

**Article 2** La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

**Article 3** Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0122\_PRFD CAB973 - FIPD
- Programme A...
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 «Actions en faveur des jeunes
- Code d'activité 0216081001A7

Le versement est effectué sur le compte de AKATIJ ADMINISTRATION selon les procédures comptables en vigueur :

code banque 20041  
code guichet 01019  
nro de compte 0075101L016  
clé 59

L'ordonnateur de la dépense est *le préfet de Guyane*.

Le comptable assignataire chargé des paiements est *le Directeur des finances publiques de Guyane*.

**Article 4** Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, l'association AKATIJ fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n°15059) Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert comptable ou son commissaire aux comptes ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par

l'article L.612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;

- **Le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis au préfet de Guyane par voie papier ou par voie dématérialisée.

**Article 5** Le bénéficiaire est tenu d'informer sans délai de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations [*communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local*] et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le préfet de Guyane par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 6** En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

**Article 7** Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

**Article 8** Le *cabinet du Préfet* et le *directeur des finances publiques de Guyane* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

*Cayenne, le 03.VII.2017*

Le Préfet  
Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
  
Yves de ROQUEFEUIL

DJSCS

R03-2017-07-03-007

Arrêté portant agrément de l'association départementale du logement économique et social (ADELES) au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE

**ARRETE**  
portant agrément de l'association départementale du logement économique et social (ADELES)  
au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale

LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010, relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale déposée par l'association départementale du logement économique et social (ADELES) reçue le 21 mars 2017 auprès de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Guyane, en vue d'exercer des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale prévues aux articles L. 365-2, L. 365-3, L. 365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDERANT** les documents complémentaires constitutifs du dossier reçus par messagerie électronique le 04 mai 2017 ;

**CONSIDERANT** la capacité de l'ADELES à exercer les activités en objet du présent agrément et compte tenu de ses statuts et compétences,

**SUR** la proposition de la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1er** : L'agrément au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale est accordé à l'ADELES, pour les activités suivantes :

- Location par l'organisme de logements dans le parc privé ou public à des fins de sous-location ou d'hébergement (bailleurs autres que des organismes HLM : privés, personnes physiques ou morales, société d'économie mixte et collectivités locales) ;
- Gestion immobilière en tant que mandataire.

**Article 2** : L'ADELES est agréé pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> dans le département de la Guyane.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

**Article 4** : L'ADELES est tenu d'adresser annuellement au Préfet de région un compte-rendu des activités, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R. 365-7 du CCH.  
Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.  
Le Préfet peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

**Article 5** : Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet de région, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

**Article 6** : Le préfet de la Région Guyane et la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 03 JUL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet  
La secrétaire générale adjointe

Nathalie BAKHACHE

DM

R03-2017-07-04-001

AOT Tropic Alizés Saint Joseph



PREFET DE LA GUYANE

Direction de la mer  
de Guyane

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire  
du domaine public maritime**

LE PRÉFET DE LA GUYANE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 donnant délégation de signature à M. Pascal Huc en qualité de directeur de la mer de Guyane par intérim ;
- Vu la demande de la société Tropic Alizés du 20 juin 2017,



## ARRETE :

### ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au bénéfice de Tropic Alizés, 1257, route des plages, 97354 Rémire-Montjoly accordée le 21/02/2013 par arrêté 216/DM/2D/3B est prorogée, aux coordonnées WGS 84 suivantes :

- 05° 16' 51,4" N

- 052° 35' 05,3" W

### ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

La redevance à verser au Trésor Public est fixée à 152 euros par an. Ce montant pourra être révisé conformément aux règles en vigueur.

### ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'ENTRETIEN ET À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES

Le pétitionnaire assurera à ses frais l'entretien des éléments du mouillage et reste responsable des dommages et des dégâts liés à un défaut de conception, un défaut d'entretien ou à une mauvaise utilisation qui pourraient survenir pendant l'exploitation des ouvrages.

### ARTICLE 4 : BORNAGE, SIGNALISATION

La signalisation du corps mort, par bouée, sera mise en place et maintenue à la charge exclusive du pétitionnaire.

### ARTICLE 5 : TRAVAUX NOUVEAUX

Toute adjonction ou modification aux travaux devra faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite, accordée dans les mêmes conditions que l'autorisation en cours.

Les travaux de grosses réparations devront faire l'objet d'un avis préalable, présenté huit jours à l'avance au directeur de la mer de Guyane.

### ARTICLE 6 : TITULAIRE

La présente autorisation est personnelle, et, en cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

### ARTICLE 7 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée notamment en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

**ARTICLE 8 : FIN DE L'OCCUPATION**

En cas de cessation de l'occupation, le rétablissement des lieux dans leur état primitif par les soins et aux frais du pétitionnaire pourra être exigé par le directeur de la mer, sans préjudice des poursuites pour délits de grande voirie dans le cas où le pétitionnaire ne déférerait pas aux injonctions qui lui seraient adressées.

Dans le cas d'un transfert de la présente autorisation à l'ayant cause d'un précédent pétitionnaire, le rétablissement des lieux dans leur état primitif s'applique aux constructions existantes édifiées depuis la délivrance de ladite autorisation, comme à celles éventuellement édifiées par le bénéficiaire de ce transfert.

**ARTICLE 9 : DURÉE, RENOUELEMENT**

La présente autorisation est accordée jusqu'au **31 décembre 2019**.

À l'échéance, l'occupation cessera de plein droit si l'autorisation n'est pas renouvelée.

La demande de renouvellement d'autorisation devra être présentée par le pétitionnaire trois mois au moins avant son terme. Elle sera adressée au directeur de la mer de la Guyane.

**ARTICLE 10 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 12 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU - PROPRIÉTÉ.**

Il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- Veiller à ce qu'aucun produit altérant la qualité de l'eau ou provoquant une pollution ne soit stocké sur l'embarcation ;
- Ne pas jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ;
- Effectuer l'évacuation des déchets vers la décharge habilitée à les recevoir.

**ARTICLE 13 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane et le directeur de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane, et notifié au pétitionnaire à la diligence du directeur de la mer.

Pour le directeur de la mer de Guyane  
et par délégation,

Le chef de pôle  
coordination des politiques maritimes

04 JUIL. 2017

Jacky MOAL



DRCI

R03-2017-07-03-008

arrêté désignation commission provisoire CCI



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de  
la citoyenneté et de l'immigration

Bureau de la circulation et de la  
citoyenneté

ARRETE du 3 juillet 2017

**portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la  
chambre de commerce et d'industrie de la Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

**Vu** le code du commerce et notamment son article R712-5,

**Vu** l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 juin 2017 n°17BX00389 annulant les opérations électorales s'étant déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 de la chambre du commerce et de l'industrie de la Guyane ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

**ARRETE**

**Article 1 :** La commission chargée d'administrer provisoirement la chambre du commerce et de l'industrie de la Guyane et d'en exercer les attributions mentionnées à l'article 4 est composée ainsi qu'il suit (par ordre alphabétique) :

- **M. Ernest BENJAMIN**
- **Mme Nathalie PAMPHILE**
- **M. Alex WEIMERT**

**Article 2 :** Lors de sa première réunion, la commission désigne un président et un trésorier.

**Article 3 :** Les fonctions des membres de la commission désignés ci-dessus cessent lors de l'installation des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane qui fera suite aux élections organisées en application du code de commerce.

**Article 4 :** La commission est chargée d'expédier les affaires courantes et de prendre, sous réserve de l'accord exprès de l'autorité de tutelle, les mesures tendant à permettre l'élection d'une nouvelle chambre.

**Article 5** : Le préfet de la région Guyane, le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Guyane, le secrétaire général de la région Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de la région Guyane.

Pour le préfet

  
Le Préfet  
Martin JAEGER

DRFIP

R03-2017-06-28-005

Arrêté portant concession d'une parcelle



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE  
PREFECTURE DE LA GUYANE

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES INTERMINISTERIELLES  
Bureau de l'environnement et du foncier

ARRETE N°

du 28 juin 2017

**Portant concession de la parcelle**

Le Préfet de la région Guyane,  
Préfet de la Guyane,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M Martin JAEGER, Préfet de Région Guyane

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L5143-1 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.5143-1 et suivants ;

Vu les statuts de l'association socio-culturelle sportive et de loisirs des ARAWACKS du village Sainte Rose de Lima 97 351 MATOURY dont le siège social est fixé au village Sainte Rose de Lima à MATOURY ;

Vu la demande présentée le 01/10/2014 en vue de l'obtention d'une concession à titre gratuit de la parcelle AM 194 d'une superficie de 40 ha 06 a 62 ca au profit de l'association ;

Vu l'avis émis par la Commission d'attribution foncière prévue à l'article R5143-6 du code général de la propriété des personnes publiques lors de sa séance du 4 mars 2016, entériné par procès verbal du 1<sup>er</sup> avril 2016 signé par le préfet de Région de la Guyane ;

Sur proposition du Directeur Régional des Finances publiques :



## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

La parcelle domaniale située sur la commune de MATOURY, cadastrée AM 194, est concédée à titre gratuit à l'association socio-culturelle sportive et de loisirs des Arawacks du Village Sainte Rose de Lima.

### **Article 2 :**

La concession est accordée pour une durée de 10 ans.

### **Article 3 :**

L'association concessionnaire s'engage à respecter les articles L 5143-1 et R 5143-3 du code général de la propriété de l'État ainsi que les règles de l'urbanisme en vigueur durant la période de validité de la concession.

### **Article 4 :**

Conformément à l'article R 5145-4 du code général de la propriété des personnes publiques, la concession ne peut faire obstacle ni à l'exécution par l'Etat d'opérations tendant à la recherche de substances minières et à leur exploitation, ni à l'exécution de travaux d'aménagement ou d'équipement collectif. Les troubles de jouissance qui pourraient en résulter pour le bénéficiaire de la concession ne peuvent donner lieu à une indemnité à la charge de l'Etat.

Conformément à l'article R 5145-5 du code général de la propriété des personnes publiques , en cas de cession à titre gratuit, les dispositions du premier alinéa de l'article R. 5145-4 sont applicables au cessionnaire pendant un délai de trente ans à compter de la cession. Pendant le même délai, il est interdit au cessionnaire de procéder sur ces immeubles à la recherche ou à l'exploitation de substances minières ; en cas de découverte de substances minières, le cessionnaire est tenu d'en aviser le préfet.

### **Article 5 :**

Avant l'expiration de la concession, l'association concessionnaire pourra demander la cession à titre gratuit des terrains faisant l'objet de la concession.

### **Article 6 :**

La concession peut être retirée lorsque les membres de l'association ont cessé définitivement de résider dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

La concession également faire l'objet d'un retrait partiel lorsque, sur une partie des terrains de la concession, les membres de l'association ont cessé définitivement de résider

dans le périmètre du terrain concédé, ou lorsque l'association est dissoute ou si elle se trouve dans l'impossibilité de remplir les obligations mises à sa charge l'acte de concession ou s'ils exercent des activités contraires à la destination prévue par le présent acte.

**Article 7 :**

L'acte de concession sera établi par Monsieur le Directeur Régional des Finances publiques et un exemplaire sera adressé à l'association.

**Article 8: Délais et voies de recours.**

Le présent arrêté est notifié au chef coutumier, président de l'association ;

Il peut être déféré au tribunal administratif de Cayenne, par l'association intéressée, dans un délai de **deux mois**.

**Article 9:**

Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane, le maire de la commune de MATOURY, le Directeur Régional des Finances publiques, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le Directeur départemental de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le secrétaire général  
  
Yves de ROQUEFEUIL